

STATUTS

■ Constitution et objet

Article premier - Entre les organisations, personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

« MEDISIS »

Médecine du travail interprofessionnelle,
Service Interentreprises de Santé au travail

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante et d'une stricte autonomie financière.

L'Association est régie par le Code du travail.

■ Sièges et durée

Article 3. – Le siège de l'Association est fixé à Beauvais (Oise), 240 avenue Marcel Dassault.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, disposer de centres de santé au travail et de locaux répondant à des besoins déterminés de ses adhérents.

Article 4. – L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

■ Admission – démission – radiation

Article 5. – Peuvent faire partie de l'Association toute entreprise ou tout employeur susceptible de faire bénéficier son personnel de la santé au travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service de prévention et de santé au travail, ou ayant fait l'objet d'une dérogation territoriale ou professionnelle de la part de l'autorité de tutelle.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière en qualité de « membres associés » dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art. L.4621-3 du Code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du travail.

Article 6. – L'Association peut comprendre des membres invités qui sont agréés par le Conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter.

Article 7. – Pour adhérer à l'Association, les postulants doivent :

- en faire la demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8. – L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours au terme du préavis.

La qualité de membre adhérent se perd en cas de cessation d'activité.

Toute démission ou radiation sera notifiée à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional de la DREETS, la loi faisant obligation à tout employeur d'être inscrit à un service de santé au travail.

Article 9. – L'Association prononce la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

Tout adhérent radié reste tenu au règlement de celles-ci et aux frais, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être demandés.

Article 10. – L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'administration la convoque par lettre simple, courrier électronique ou publication dans la presse.

Les convocations doivent être adressées par le Président du Conseil d'administration aux adhérents à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou s'il ne peut exercer cette fonction, par un Président de séance élu, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Un Secrétaire de séance et un scrutateur sont nommés par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de majorité.

Les adhérents qui désirent y voir traiter des questions particulières doivent les soumettre au Président par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée.

Les questions orales posées au cours de l'Assemblée Générale feront l'objet d'une réponse dans la mesure du possible.

Article 11. – L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, ou leur représentant dûment mandaté.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre par délégation de pouvoir. Dans ce cas un membre présent ne pourra disposer que de 30 voix au maximum.

Les membres associés (article 5) ou agréés (article 6) peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Article 12. – L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère par ailleurs des questions qui auraient été posées par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle approuve, sur proposition du Conseil d'administration, le barème des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents.

L'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'administration toutes délégations limitées ou permanentes afin de prendre les décisions susceptibles de faciliter le bon fonctionnement du Service, notamment pour appliquer le barème des cotisations annuelles en fonction du budget, apporter toutes améliorations techniques au service, tant sur le plan médicoteknique que sur le plan administratif.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire de séance et le Scrutateur.

Article 13. – Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent pour une résolution à condition qu'un quart des membres présents ou représentés le décide.

Article 14. – L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou du tiers du nombre total des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires.

■ Conseil d'administration

Article 15. – Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration composé de 10 membres mandatés pour quatre ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement.

■ Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans. Cette règle prend effet au 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient disponible en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas d'absences répétées d'un représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, l'Association informe l'organisation concernée afin qu'elle pourvoie au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement des Instances de Gouvernance.

■ Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- l'arrivée du terme, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue. Dans ce cas, une nouvelle ou une autre organisation professionnelle ou syndicale désignera son représentant afin de respecter la parité au sein des institutions de Gouvernance de l'Association.

Toutefois, les membres employeurs désignés qui perdent leur qualité de représentant d'une entreprise adhérente, du fait de la rupture du lien contractuel avec celle-ci peuvent, de ce fait, demeurer membres du Conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat si leur entreprise adhérente leur conserve leur mandat, sauf avis contraire de l'organisation patronale qui l'a nommé.

■ Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

■ Réunions

Article 16. – Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Sur convocation écrite ou électronique, le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.

La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'administration.

Article 17. – Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence ou de vacance du Président, un Président de séance est désigné parmi les représentants des employeurs au Conseil d'administration par l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, par délégation de pouvoir, sans limitation.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président et par le Secrétaire ou un membre présent.

En cas de vacance de membres, pour respecter l'obligation réglementaire du paritarisme, le Président en fonction dispose en plus de sa voix du nombre de voix des membres représentant les employeurs dont les sièges sont non attribués au moment du vote.

Il en va de même pour le Vice-Président qui dispose en plus de sa voix du nombre de voix des membres représentant les salariés dont les sièges sont non attribués au moment du vote.

Le Président fait diligence pour que tous les postes au Conseil d'administration soient pourvus.

Article 18. – Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du SPSTI MEDISIS ;
- veille à l'application de l'appel de cotisation et à son règlement par les adhérents de l'Association ;
- suit les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation dès lors qu'il s'agit de placement à long terme. Dans ce cadre le Président consulte le Bureau par voie électronique avec réponse en retour. La décision du Bureau est validée lors d'un prochain Conseil d'administration.

Il délègue au Président les placements à vue.

Il peut également déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le Président fait partie de droit de toutes les commissions.

Article 19. – Le Président, après accord du Conseil d'administration, désigne un Directeur général, ou un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association. Le mandat fait l'objet d'un compte rendu régulier au délégataire.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une liste écrite et limitative signée par le Président délégant et son délégataire. Ils sont portés à la connaissance des membres du Bureau.

Article 20. – Une comptabilité régulière sera auditée par un Commissaire aux comptes nommé sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6 ans.

Le mandat du Commissaire aux comptes est renouvelable dans les mêmes conditions que sa nomination.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de résultat et de bilan et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21. – Le Président du Conseil d'administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 22. – Parmi ses membres, le Conseil d'administration désigne, à la majorité des membres présents ou représentés, un Bureau composé :

- d'un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- d'un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- d'un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- d'un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de désigner parmi ses membres un Président-délégué parmi les membres employeurs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, le cas échéant, peut décider de nommer des membres supplémentaires au Bureau.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de contrôle.

Le Trésorier a pour mission, dans le cadre de la politique et de la gestion conduite par le Président, ou sous sa délégation, de veiller aux équilibres de la trésorerie, garants de l'autonomie financière du service. Il dispose d'un accès aux comptes et peut demander si besoin une pièce comptable particulière au Président.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement parmi les membres présents du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut révoquer son Président à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le Président ne se prévalant de sa voix prépondérante.

■ Commission de contrôle : organe de surveillance et de consultation

Article 23. – Il est constitué auprès de l'Association sous la diligence du Président, une Commission de contrôle, chargée de la surveillance de l'organisation et la gestion de l'Association. La Commission de contrôle comprend 15 membres :

- dont deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- et un tiers de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

Les représentants employeurs et salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du Conseil d'administration, garant du bon fonctionnement des Instances de l'Association telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Président du Conseil d'administration est de fait le Secrétaire de la Commission de contrôle. Il peut déléguer cette mission à un autre membre élu du Conseil d'administration.

La fonction de Trésorier ou Vice-Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

■ Ressources de l'Association

Article 24. – Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association,
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'Association,
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu de ses biens,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Dans tous les cas (cessation d'activité, démission, exclusion d'adhérents) les cotisations de l'exercice en cours restent totalement dues ou acquises à l'Association.

■ Modification des statuts, fusion et dissolution

Article 25. – Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts, approuver une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononcer la dissolution de l'Association.

■ Dispositions diverses

Article 26. – Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent être portés à la connaissance du Directeur Régional de la DREETS dans les trois mois où ils sont devenus définitifs (Art. D. 4622-20) par communication des procès-verbaux des Assemblées Générales, Conseil d'administration et Commission de contrôle.

■ Règlement intérieur

Article 27. – Un règlement intérieur est établi, modifié et approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les modalités de fonctionnement interne de l'Association non prévus par ceux-ci. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des adhérents.

■ Publications

Article. 28 – Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 18 juin 2024.

Le 19 juin 2024

Le Président
Vincent DESJONQUERES



Le Secrétaire
Véronique LEBRETON

